

Annexe 1 – Extrait des Lignes directrices sur le modèle de tarification de l’OCRCVM

...

3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d’après les composantes suivantes :
 - (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres;
 - (d) une composante Risque.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l’article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l’article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l’article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable. La cotisation annuelle du courtier membre est ajustée selon la composante Risque prescrite conformément à l’article 7.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l’article 8 si l’adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d’un exercice donné.

4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le total des produits réalisés par le courtier membre l’année civile précédente qu’il a déclaré à l’OCRCVM est multiplié par le taux par tranche des produits que le Conseil prescrit à son appréciation pour la tranche de la composante Produits décrite à l’Annexe A. Chaque année, le Conseil révisé et ajuste, à son appréciation, le taux par tranche des produits.

5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre de personnes autorisées du courtier membre déterminé au dernier jour de l'exercice précédent est multiplié par 250 \$.
6. **Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à 27 500 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres qu'il doit payer est la suivante :
- (a) si le total des coûts imputés au courtier membre est égal ou inférieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 15 000 \$;
 - (b) si le total des coûts imputés au courtier membre est supérieur à 20 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres est de 27 500 \$.

...

INTERPRÉTATION

...

« **total des coûts imputés** », le coût opérationnel des services liés à la réglementation de l'OCRCVM imputé au courtier membre au prorata pour chaque exercice donné;

...

Annexe 2 – Projet de modification des Lignes directrices – version soulignée (voir les modifications aux pages 3 et 20)